



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ADM -1.713.115

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, adame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM, Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°21 à l'ordre du jour: Redevance sur la vente de broyat

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles 52 et 79;

Vu le règlement général relatif à la vente de bois de chauffage;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 10 juin 2022;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 juin 2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune de Flobecq instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant que l'objet premier du présent règlement revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués, coupés et broyés;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de broyat;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
Par 11 OUI et 1 NON
(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur la vente de broyat.

Article 2: La tarification s'effectue au m³.

Le m³ est fixé à 25 €.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'achat du broyat.

Article 4: La redevance est payable après réception de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS